



## **Statuts de l'association Francophone pour les soins oncologiques de support – AFSOS**

**Association loi 1901**

### **Article 1<sup>er</sup> Création :**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les dits statuts.

### **Article 2 Dénomination :**

L'association prend la dénomination de: AFSOS (Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support). Elle est une association pluri professionnelle collaborant avec différentes sociétés savantes nationales et internationales et notamment la MASCC-Multinational Association for Supportive Care in Cancer.

### **Article 3 Siège social :**

Son siège est fixé au 76 rue Marcel Sembat. 33323 Bègles CEDEX. Ce siège peut être transféré en tout endroit par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 Durée :**

La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution par une majorité de deux-tiers des membres présents. Les statuts sont adoptés par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents. Tout changement doit respecter la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et avoir été annoncé comme mis au vote à tous les membres 1 mois avant l'assemblée générale. Le bureau ou au minimum 12 membres réunis peuvent demander une telle modification.

En cas de dissolution les sommes résiduelles iront à d'autres associations loi 1901 impliquées dans le domaine de la cancérologie. Les sommes ne seront pas reversées aux adhérents.

### **Article 5 Objet :**

Cette association a pour objet de promouvoir la connaissance et la mise en œuvre des soins oncologiques de support c'est-à-dire « l'ensemble des soins et soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie conjointement aux traitements onco-hématologiques spécifiques, lorsqu'il y en a <sup>1</sup> » (Circulaire N°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie).

Ces valeurs fondatrices s'articulent autour de trois domaines:

- Organisation des soins dans les établissements et en ville
- Prise en charge des symptômes à toutes les phases de la maladie
- Qualité de vie des professionnels et des patients.

### **Article 6 Moyens d'action :**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches ou d'études épidémiologiques
- La conception, la mise en œuvre et la réalisation de recherches biomédicales, ainsi qu'en sciences humaines et sociales

---

<sup>1</sup> in Oncologie, 2004 - 6 : 7-15.

- L'acquisition et l'utilisation des moyens techniques nécessaires à la réalisation des recherches et études décrites ci-dessus
- La conception et la mise en œuvre de programmes de formation tant à destination des médecins, des autres professionnels de santé que des patients. La formation s'attachera à valoriser les trois domaines précités en objet.
- La mise en œuvre d'actions de communication notamment l'organisation de congrès médicaux et scientifiques, la réalisation de films, l'édition de brochures et ouvrages divers à destination des professionnels de santé et du public.
- La participation à des congrès médicaux et scientifiques
- La publication d'articles, de revues, d'ouvrages papiers ou multimédia.
- La création d'un site Internet dédié.

Et, plus généralement, l'ensemble des moyens et des actions permettant la réalisation de l'objet de l'association, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, droits d'entrée et de soutiens de personnes physiques ou morales
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés
- Des legs et dons privés
- Des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des tiers
- Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes aux buts de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 Composition :**

L'association se compose :

##### **a) Des membres fondateurs, actifs, souscripteurs et/ou bienfaiteurs, membres d'honneur :**

Il s'agit de personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civiques et politiques dans son pays de résidence et être agréé par le conseil d'administration. L'ensemble des membres constitue l'assemblée générale qui se réunit au moins une fois par an. Pour délibérer valablement l'assemblée générale comprend au moins la moitié plus un des membres de l'association présents ou représentés, excepté en cas de vote pour dissolution (Cf. article 4). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un intervalle d'au moins 15 jours et délibère quel que soit le nombre de membres présents. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts. Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en assemblée générale. Les cotisations annuelles sont fixées et payables dans le mois qui suit l'admission et ensuite chaque année avant le 31 janvier. Les membres ont la possibilité de se constituer en groupes de travail selon des modalités indiquées dans le règlement intérieur) après accord du conseil d'administration. Des membres d'honneur peuvent être cooptés pour trois ans par le conseil d'administration sur la base de leur implication dans les domaines des soins de support.

##### **b) D'un conseil d'administration :**

Il comprend 16 membres, élus par l'assemblée générale de l'association pour 6 ans. Les membres sont renouvelables par moitié tous les 3 ans. Ces membres sont définis par tirage au sort la première fois ou sur la base du volontariat.

En cas de démission ou de vacance, le membre est remplacé par le premier membre non élu lors de l'élection précédente pendant le temps qui reste à couvrir par son prédécesseur. Ce membre peut être élu selon les conditions générales applicables à l'ensemble des statuts.

Même si les membres du Conseil d'administration ne sont pas obligatoirement de nationalité française, deux représentants des membres francophones non français avec voix consultative peuvent être cooptés sur la base de leur action en soins de support à l'étranger.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rétribution.

Sont invités, en fonction de l'ordre du jour lors des conseils d'administration, les responsables des groupes de travail (commissions organisationnelles, groupes experts, collèges de professionnels ou tout autre groupe identifiés dans le règlement intérieur) sans toutefois participer aux votes du Conseil d'Administration.

##### **c) D'un bureau :**

L'association est dirigée par un bureau composé de 8 membres élus pour 3 ans par le conseil d'administration. Au moins 3 professions différentes sont représentées dans ce bureau :

- Un président
  - Trois vice-présidents
  - Un secrétaire général
  - Un secrétaire général adjoint
  - Un trésorier
  - Un trésorier adjoint
- Tout membre sortant est rééligible.

**d) D'un Conseil des Sages :**

Ce conseil s'assure du respect des statuts et du règlement intérieur. Il est une force de proposition pour tous les aspects de la vie de l'AFSOS. Il peut être consulté par le Conseil d'administration pour toute question organisationnelle ou éthique.

Il est composé des Présidents d'honneur et des anciens Présidents et Vice-Présidents de l'association pour deux mandats.

**Article 9 Gestion financière :**

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le trésorier présentera la comptabilité de l'association à toute demande du bureau et/ou de l'un de ses membres. Le trésorier effectue l'ensemble des déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour les besoins de la réalisation de l'objet social de l'association.

Les fonds reçus, dont l'utilisation doit être conforme à l'objet de l'association, seront destinés au financement de recherches, des programmes de formation, d'amélioration de l'organisation, de la qualité des soins et/ou des connaissances médicales, scientifiques ou épidémiologiques, y compris les moyens matériels. La décision d'affectation des fonds sera collégiale et prise lors des réunions de bureau. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'association. Les comptes ne seront définitivement approuvés qu'après autorisation du Commissaire aux comptes.

**Article 10 Radiation :**

Perdent la qualité de membre de l'association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration
2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation, soit par défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres sociétaires. Les membres démissionnaires sont tenus du paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

**Article 11 Patrimoine :**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu comme personnellement responsable au-delà de leur cotisation annuelle.

**Article 12 Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. L'assemblée générale est informée annuellement des modifications apportées.

*Statuts modifiés et approuvés le 19 décembre 2013 à Lyon*

*Le Président – Ivan KRAKOWSKI*

